

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960
Demande directe 2003/74

Italie (ratification: 1971)

Parallèlement à son observation, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Article 7, paragraphe 1, de la convention. S'agissant des femmes en âge de procréer, la commission note que le point 5.1 de l'annexe III du décret législatif n° 230 du 17 mars 1995 fixe des limites de dose spécifiques. Attendu que la CIPR ne prévoit pas, dans sa recommandation de 1990, de limites spécifiques d'exposition et d'absorption pour les femmes concernées avant qu'une grossesse ne soit déclarée mais seulement une fois que cet état est avéré, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe des limites de dose spécifiques pour l'exposition des femmes. Si tel n'est pas le cas, la commission invite le gouvernement à se reporter aux indications données au paragraphe 13 de son observation générale de 1992, au titre de la convention et d'adopter des limites de dose spécifiques pour les femmes enceintes, afin d'assurer une protection efficace pour l'enfant à naître.